

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20221121-008****du 21 novembre 2022****n°008****page 1/2****EXTRAIT :**

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

**PRÉSENTS ( 51 ) :** JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, E. AZIHARI, J. MARECOT, L. RABUSSIÉ, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, E.MICHEL (suppléante M. FAVREAU), Y. TARTARIN, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J.SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, G. FAUGEROUX (suppléante de P. AZILE), C. MICHAUD, V. DESIRE, Lydie BARBOTTIN F. REBY, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, J. BOISSON

**POUVOIRS ( 10 )**

M. LAVRARD donne pouvoir à JP. ABELIN  
Y. ERGUL donne pouvoir à E. AZIHARI  
B. BIET donne pouvoir à F. BONNARD  
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à M. DROIN  
G. PRINCET donne pouvoir à S. RAYNAUD  
H.PREHER donne pouvoir à J. MAREQUOT  
JM. MEUNIER donne pouvoir à C. FARINEAU  
J. MELQUIOND donne pouvoir à F. BRAUD  
B.de COURREGES donne pouvoir à H. MATTARD  
N. MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à A. BRAGUIER

**EXCUSÉS ( 20 ) :**

T. BAUDIN, S. GUEGUEN, M. LATUS, A. NOËL, P. BIGOT, P. GUÉNAIRE, F. MERCHADOU, F. PIERRON, L. DUFFAULT, C. PIAULET, V. LEAU, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, M. GODET, M. CHAINEAU, C. PEPIN, T. DAULARD, P. BERNARD

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

**RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD****OBJET : Mise en place d'un comité des partenaires dans le cadre de l'organisation de la mobilité**

*Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité, qu'elle soit locale ou régionale doit créer un comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. Elle est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer les représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.*

*Il doit être consulté :*

- *au moins une fois par an par son président et à chaque fois que celui-ci le juge utile,*
- *avant toute évolution substantielle de l'offre de Mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers,*
- *avant toute instauration ou toute évolution du Versement Mobilité,*
- *avant toute adoption de la planification de leur politique de Mobilité prévu à l'article L. 1231-1-5 du code des transports.*

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20221121-008

du 21 novembre 2022

n°008

page 2/2

*Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple. Aussi il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création de ce comité de partenaires.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article 15 de la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 codifié à l'article L.1231-1-5 du code des transports,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleault notamment l'article 3 alinéa I. 2-4, relatif à l'organisation de la mobilité,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleault doit prévoir la création d'un Comité des Partenaires,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le règlement intérieur du comité des partenaires ci-joint,
- de désigner les élus représentant l'agglomération par voie d'arrêté,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Suite à une erreur matérielle, remplace la délibération télétransmise le 22/11/2022

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICQUOD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **Préambule :**

L'article 15 de la loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, codifié à l'article L1231-5 du code des transports prévoit la création d'un comité des partenaires.

Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité qu'elle soit locale ou régionale doit créer un comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. Elle est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer les représentants des employeurs et les associations d'usagers ou d'habitants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité des Partenaires de l'Agglomération de Grand Châtellerault.

## **Article 1 : Composition**

1.1 Le Comité, présidé par le Président de l'Agglomération de Grand Châtellerault ou son représentant, est composé de 18 structures regroupant des employeurs et des associations d'usagers et/ou d'habitants composant le Comité des Partenaires de Grand Châtellerault et représentées par leurs présidents ou leurs représentants dont la liste figure en annexe.

1.2 Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

1.3 Les associations locales qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de l'Agglomération de Grand Châtellerault.

1.4 En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du conseil communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner.

## **Article 2 : Attributions**

Les attributions du présent comité des partenaires sont définies à l'article L1231-5 du Code des transports. Il doit être notamment consulté :

1. au moins une fois par an par son Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile,
2. avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
3. avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité,

4. avant toute adoption de la planification de leur politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple.

Ainsi cet avis requis avant toute décision n'est pas juridiquement contraignant pour le Conseil communautaire de l'Agglomération de Grand Châtelleraut.

### **Article 3 : Périodicité des séances et lieu de réunion**

Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

### **Article 4 : Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports**

#### **Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

#### **Convocations**

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés. Elle précise la date, l'heure de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres de la commission, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Indépendamment de cette convocation officielle, la date de réunion du Comité sera communiquée le plus en amont possible.

#### **Rapports**

La majorité des membres du comité peut demander au Président, au moins trois jours calendaires avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à l'amélioration des transports en commun pour l'Agglomération Châtelleraudaise. Le Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition. Les membres adressent leurs éventuelles demandes à l'Agglomération de Grand Châtelleraut à l'adresse électronique suivante :

service.mobilites@grand-châtelleraut.fr

## **Article 5 : Organisation des réunions**

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

## **Article 6 : Pouvoirs**

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 1 pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

## **Article 7 : Participation des membres de l'Agglomération de Grand Châtelleraut et de personnalités extérieures**

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions du comité des partenaires. L'administration de l'Agglomération de Grand Châtelleraut organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de l'Agglomération de Grand Châtelleraut chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.

## **Article 8 - Adoption des avis et élaborations des comptes rendus**

### **Adoptions des avis :**

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Élaboration du compte-rendu de réunion :**

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires, signé par les membres présents et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du Comité des Partenaires suivant. Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique.

## Article 9 - Police de la Commission

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

### Annexe : liste de la composition du Comité des partenaires

#### Proposition de représentants

##### *Les représentants élus :*

- Le Président de l'agglomération, Président de droit ou son représentant,
- 5 élus de l'agglomération (désignés par arrêté),
- 1 élu de la ville de Châtelleraut (désigné par arrêté),
- 1 élu de la Région,

##### *Les représentants d'organismes privés et publics :*

- 1 représentant de la CCI
- 1 représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat
- 1 représentant de la chambre d'agriculture
- 1 représentant du MEDEF
- 1 représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises de la Vienne
- 1 représentant de l'association RADEC
- 1 représentant du CHU de Châtelleraut
- 1 représentant de la collectivité du Département de la Vienne
- 1 représentant du conseil de développement de Grand Châtelleraut
- 3 représentants des usagers ou des habitants
- 1 représentant des parents d'élèves API / PEEP / FCPE
- 1 représentant de l'association des étudiants de l'IUT de Châtelleraut
- 1 représentant de l'ADSEA
- 1 représentant des services multiples à la personne sur Châtelleraut et environs
- 1 représentant de l'amicale des locataires de Châtelleraut et de son agglomération
- 1 représentant de l'association Action Emploi
- 1 représentant de l'association des Paralysés de France
- 1 représentant de la confédération Nationale des Retraités CNR86
- 1 représentant des établissements scolaires (collège / lycée)
- 1 représentant du CSE